

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-151

R-3613-2006

30 octobre 2006

---

**PRÉSENT :**

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL. M.  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie**  
Intéressé

---

**Décision relative à la demande d'intervention de l'intéressé**

*Demande relative au projet de raccordement du village  
Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport  
120 kV*

## 1. INTRODUCTION

Le 3 octobre 2006, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et de transport d'électricité (le Transporteur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'autoriser le raccordement du village de Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport 120 kV (le Projet Wemindji) en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

Le 17 octobre 2006, la Régie transmet aux personnes intéressées et diffuse sur son site Internet une lettre procédurale les invitant à intervenir au plus tard le 25 octobre 2006.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION

La Régie a reçu une seule demande d'intervention du GRAME, qu'elle rejette pour les motifs qui suivent<sup>2</sup>.

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé, son intérêt et sa représentativité. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé aux délibérations de la Régie, eu égard à l'objet du dossier et à son champ de compétence.

Il ressort des articles 6 et 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier. Ces dispositions et leur application sont alors conformes aux règles admises du droit administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure<sup>4</sup> et qu'il lui appartient de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>2</sup> Qui sont en substance similaires à ceux exprimées par d'autres opinions dans le cadre des décisions D-2005-66, dossier R-3561-2005, 21 avril 2005, D-2005-85, dossier R-3565-2005, 11 mai 2005, D-2005-150, dossier R-3549-2004, 17 août 2005 et D-2006-03, dossier R-3592-2005, 9 janvier 2006, où des préoccupations semblables furent soulevées, notamment à l'égard du GRAME et de l'examen des projets d'investissement.

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>4</sup> *American Airlines, Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, [1989] 2 C.F. 88, aux pages 95 et 96 (C.A.F.), conf. [1989] 1 R.C.S. 236.

Dans ce cadre, le GRAME souhaite intervenir pour s'assurer que les choix d'Hydro-Québec s'inscrivent dans une optique de développement durable. En particulier, le GRAME dit vouloir « *l'optimisation du scénario retenu en évaluant les approches complémentaires de nature à favoriser l'abaissement des prix à long terme, l'efficacité énergétique dans la communauté, l'utilisation minimale des groupes électrogènes ainsi que l'évaluation et la prise en compte des bénéfices environnementaux du projet* » (demande d'intervention, § 15). Il mentionne deux enjeux, à savoir « *est-ce que le projet favorise le développement socio-économique des communautés autochtones et ce, dans le respect des ententes conclues avec elles? Est-ce que les pertes et les gains environnementaux sont comptabilisés dans l'évaluation du coût du projet? Ces pertes sont-elles minimisées et ces gains maximisés?* » (demande d'intervention, § 16).

Malgré ceci, le GRAME n'a pu, conformément à l'article 6 du Règlement, préciser, même sommairement, les conclusions qu'il recherche. Le GRAME ne cible aucune préoccupation particulière à l'égard de la demande d'Hydro-Québec et de ses effets économiques, sociaux ou environnementaux, ni aucune piste d'action concernant le Projet Wemindji. Les principes énoncés dans la demande d'intervention sont généraux et ne permettent pas à la Régie de constater un intérêt réel et actuel à participer au présent débat, ni la perspective d'une participation suffisamment utile aux délibérations de la Régie.

Réexaminer le travail d'Hydro-Québec sans objectif particulier et invoquer le désir d'encourager le développement durable ne suffisent pas, de même qu'il ne suffit pas pour être utile d'énoncer des concepts généraux de réglementation. Il ne s'agit pas d'un intérêt concret qui distingue l'intéressé des autres membres de la société et qui laisse présager d'une participation utile sur le plan de l'intérêt public.

Enfin, s'il en était besoin, le GRAME n'a aucun intérêt juridique et ne possède aucune expertise particulière concernant le développement socio-économique des communautés autochtones ou concernant le respect des ententes conclues avec elles<sup>5</sup>.

En somme, le GRAME n'a pas convaincu la Régie que son intervention contribuerait valablement au débat. En conséquence, la Régie rejette sa demande d'intervention.

---

<sup>5</sup> Voir à ce sujet la décision D-2006-117, dossier R-3595-2006, 6 juillet 2006, à la page 7.

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de statut d'intervenant du GRAME.

Benoît Pepin  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;  
Le GRAME représenté par M<sup>e</sup> Kateri Beaulne-Bélisle.